

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION
DE L'EMPLACEMENT
« DEPOSE-MINUTE »
RUE CÉLINE LECOUFFE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 alinéa 10 et R 417-12,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU Le règlement de voirie départementale,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Il est instauré à compter de ce jour un emplacement de « dépose minute » rue CELINE-LECOUFFE au droit de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE.
Seuls y sont autorisés les stationnements ou arrêts d'une durée inférieure ou égale à 15 minutes.

ARTICLE 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue un stationnement abusif au sens de l'article R 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent ni aux véhicules de secours et d'urgence ni aux véhicules des services municipaux dans le strict exercice de leurs fonctions ni aux véhicules faisant l'objet d'un arrêté de circulation spécifique, permanent ou temporaire en cours de validité ou d'une autorisation de voirie en cours de validité.

ARTICLE 4 : La signalisation sera posée et entretenue par les soins et aux frais de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Communauté Urbaine d'Arras, gestionnaire de voirie de la commune de Saint-Laurent-Blangy..

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 20 Septembre 2022

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,



Philippe MERCIER

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 20.09.2022

L'Adjoint délégué,

